



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de  
Malleret-Boussac (23)**

n°MRAe 2017DKNA216

dossier KPP-2017-5445

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Malleret-Boussac, reçue le 6 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 octobre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Malleret-Boussac, d'une population de 216 habitants en 2014 sur un territoire 2 543 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en août 1999 ;

**Considérant** que la commune a le projet de retenir l'ensemble de son territoire en zonage d'assainissement non collectif et de retirer du classement en assainissement collectif les secteurs du Bourg, les villages du « Theix » et du « Poteau » ;

**Considérant** que le suivi des installations en assainissement collectif est effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes du Pays de Boussac ;

**Considérant** que le dossier présenté contient une carte de l'aptitude des sols à l'infiltration par secteurs du territoire communal ;

**Considérant** que l'étude financière et de faisabilité de la réhabilitation des installations identifiées comme non conformes a été réalisée sur les secteurs du Bourg, des villages de « Theix » et du « Poteau » ; étant précisé qu'une aide financière peut être accordée pour la réalisation des travaux par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;

**Considérant** que la commune de Malleret-Boussac n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal d'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II *Vallée de la Petite Creuse à Boussac*, non impactée par la modification du zonage ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Malleret-Boussac, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Malleret-Boussac (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

## Voies et délais de recours

### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**